



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024/1014

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01  
mairie@auchel.fr

### STATIONNEMENT DU CAMPING CAR « VERS ELLE, EN SANTÉ »

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,  
**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 605-10,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,  
**Vu** la demande en date du 5 novembre 2024 de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), sollicitant l'autorisation de stationner un camping-car sur la Place Jules Guesde, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La CABBALR est autorisée à stationner un camping sur la Place Jules Guesde, face aux Services Techniques Administratifs, le **jeudi 7 novembre 2024 de 8h00 à 18h00**, dans le cadre de l'action « Vers elles, en santé »,

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sur cette zone, préalablement balisé par les Services Techniques est formellement interdit aux véhicules de toute catégories (sauf véhicules de secours et le camping-car), le **jeudi 7 novembre 2024, de 8h00 à 18h00**,

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après l'opération,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 5 :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auchel, le 5 novembre 2024,

Le Maire

Publié le : 08 NOV. 2024

Philibert BERRIER